



Commune de Wolschwiller

dossier n° PC 068 380 18 E0004

date de dépôt : 25 juillet 2018

demandeur : SCI HACIENDA ANA, représentée par Monsieur ACCETTOSO Michel

pour : la construction d'une véranda destinée à l'accueil du public pour la vente de véhicules, la construction d'un car-port, d'un local technique et d'une piscine

adresse terrain : 15 rue de l'Eglise, à Wolschwiller (68480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 juillet 2018 par la SCI HACIENDA ANA, représentée par Monsieur ACCETTOSO Michel demeurant 15 rue de l'Eglise, à Wolschwiller (68480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une véranda destinée à l'accueil du public pour la vente de véhicules, la construction d'un car-port, d'un local technique et d'une piscine ;
- sur un terrain situé 15 rue de l'Eglise, à Wolschwiller (68480) ;
- pour une surface de plancher créée de 39 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13 novembre 2018 ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le 04/08/2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 22/09/2018 ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/02/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes - Agence Territoriale Routière Sundgau en date du 05/02/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de SDIS - GPRB/Scé Prévention Sud - Sous-Commission départementale de sécurité ERP-IGH ;

Vu l'accord du maire sur une demande de travaux sur un établissement recevant du public en date du 12/03/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions contenues dans les avis des services ci-joints

Fait à Wolschwiller, le 2/4/2019



Le maire,

André LINDER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.